



## Nouvelle convention collective de la métallurgie : LES DROITS DES SALARIÉS FRAGILISÉS



### Une nouvelle convention collective au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Tous les salariés de la métallurgie et de la sidérurgie auront une nouvelle convention qui se substituera aux droits acquis existant dans les conventions collectives territoriales, de la sidérurgie et des ingénieurs et cadres.



### Les dates à connaître

- + 27 juin 2016 : l'UIMM, FO, CFDT, FO, CFE-CGC, CGT, CFTC signent l'accord de méthode qui déclenche l'ouverture des négociations.
- + 7 février 2022 : signature de la convention collective par l'UIMM, FO, CFDT, CFE-CGC.
- + 1er janvier 2023 : entrée en vigueur des dispositions concernant la protection sociale complémentaire.
- + 1er janvier 2024 : entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie.



### Souhaitée pour améliorer la compétitivité et l'emploi du secteur, cette convention fragilise les droits des salariés :

- › **Nouveau système de classification** basé sur la seule évaluation des postes et soumise à l'appréciation unilatérale de l'entreprise. Les compétences et diplômes ne sont plus reconnus.
- › Nouveau mode de calcul de la **prime d'ancienneté**
- › **Suppression de la notion de statut** (ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise) remplacée par les notions de cadres et non cadres.
- › La garantie de rémunération des **Ingénieurs & Cadres débutants** est **abaissée de plus de 20 %** pendant les 6 premières années.
- › Licenciement possible suite à une absence prolongée.
- › Disparition de l'évolution automatique de certains Ingénieurs et Cadres.

# Une question sur vos droits, suite au changement de convention collective ? L'UNSA vous informe.

## Quelles incidences sur les salaires?

D'un point de vue rémunération, la nouvelle convention collective assure au regard de la nouvelle classification une garantie de rémunération pour tous les salariés déjà présents dans l'entreprise avant l'entrée en vigueur de la convention prévue au 1er janvier 2024. L'article est ainsi rédigé "L'attribution du classement résultant de la première application de la présente convention dans l'entreprise ne peut avoir pour effet de réduire la rémunération totale du salarié« .

## Comment se calculera la classification pour un salarié polyvalent?

La nouvelle convention collective établit un référentiel avec des critères classants supposés être communs à tous les emplois : complexité de l'activité, connaissances, autonomie, contribution, encadrement/coopération, management/coordination, communication. Le caractère polyvalent du salarié sera un des éléments intégré dans le référentiel d'analyse mais il ne sera pas déterminant. Éventuellement, il devrait vu à l'aune du critère "complexité de l'activité".

## Est-ce que les salariés toucheront toujours les primes ?

En dehors des cas de classification et rémunération minimum hiérarchique, la thématique portant sur la rémunération est de la compétence de la négociation de l'entreprise. Aussi, l'accord de branche ne saurait imposer les primes aux employeurs . Mais le montant global de la rémunération doit être maintenu.

**La Fédération Industrie et Construction de l'UNSA a mis en place un dispositif spécial pour analyser l'application de la nouvelle convention collective pour chaque salarié.**

**Vous souhaitez faire analyser votre situation? Contactez vos représentants UNSA**

## Votre représentant UNSA

**David RODRIGUES DE CASTRO**

 06 60 56 13 57

 [chti6268@gmail.com](mailto:chti6268@gmail.com)